

ANNEXE

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE À LA BALEINE

Les Gouvernements dont les représentants, dûment autorisés, ont souscrit la présente Convention,

Reconnaissant que les nations du monde ont intérêt à sauvegarder au profit des générations futures les grandes ressources naturelles représentées par l'espèce baleinière;

Considérant que, depuis ses débuts, la chasse à la baleine a donné lieu à l'exploitation excessive d'une zone après l'autre et à la destruction immodérée d'une espèce après l'autre, au point où il est essentiel de protéger toutes les espèces de baleines contre la prolongation d'abus de cette nature;

Reconnaissant que l'espèce baleinière est susceptible d'accroissement naturel si la chasse à la baleine fait l'objet d'une réglementation judicieuse, et que l'accroissement du stock permettra d'augmenter le nombre de baleines pouvant être capturées sans compromettre ces ressources naturelles;

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun d'atteindre aussi rapidement que possible le niveau optimum en ce qui concerne le stock de baleines, sans causer cependant une détresse générale d'ordre économique et alimentaire;

Reconnaissant qu'en attendant la réalisation de ces desseins, la chasse à la baleine devrait être limitée aux espèces les mieux à même de supporter l'exploitation, afin d'accorder un intervalle permettant le repeuplement de certaines espèces dont le nombre est aujourd'hui réduit;

Désirant établir un système de réglementation internationale applicable à la chasse à la baleine, afin d'assurer, de manière rationnelle et efficace, la conservation et l'accroissement de l'espèce baleinière sur la base des principes incorporés dans les dispositions de l'Accord international pour la Réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres, le 8 juin 1937 et dans les Protocoles audit Accord, signés à Londres le 24 juin 1938 et le 26 novembre 1945; et

Ayant résolu de conclure une convention prévoyant la conservation judicieuse de l'espèce baleinière et, partant, de rendre possible le développement ordonné de l'industrie baleinière;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. La présente Convention comprend le Règlement qui y est annexé et en fait partie intégrante. Chaque fois qu'il sera fait mention du mot «Convention», cette expression sera entendue comme compre-